

# Journal officiel

## des Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° L 9  
12 janvier 1977

Edition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n°37/77 de la Commission, du 11 janvier 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 38/77 de la Commission, du 11 janvier 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 39/77 de la Commission, du 11 janvier 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 5

Règlement (CEE) n° 40/77 de la Commission, du 11 janvier 1977, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . 7

Règlement (CEE) n° 41/77 de la Commission, du 11 janvier 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 8

---

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

71/41/CEE :

★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, des dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au grand-duché de Luxembourg . . . . . 9

77/42/CEE :

★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures . . . . . 10

77/43/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires . . . . .	11
77/44/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 21 décembre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires . . . . .	12
77/45/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées . . . . .	13
77/46/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées . . . . .	14
77/47/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République française d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées . . . . .	15
77/48/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées . . . . .	16
77/49/EEC :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures . . . . .	17
77/50/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures . . . . .	18
77/51/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées . . . . .	19
77/52/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles . . . . .	21
77/53/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 22 décembre 1976, relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles . . . . .	22

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 37/77 DE LA COMMISSION**

du 11 janvier 1977

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	84,75
10.01 B	Froment dur	140,84 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	63,33 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	46,45
10.04	Avoine	51,66
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	53,61 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	57,24 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	59,82 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	130,11
11.01 B	Farine de seigle	100,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	228,93
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	139,67

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 38/77 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1883/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier  
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 <sup>er</sup> term. 2	2 <sup>e</sup> term. 3	3 <sup>e</sup> term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 <sup>er</sup> term. 2	2 <sup>e</sup> term. 3	3 <sup>e</sup> term. 4	4 <sup>e</sup> term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 39/77 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 1977****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés  
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation des produits transformés à base de céréales et  
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3174/  
76<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 17/77<sup>(5)</sup>;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des  
prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-  
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(6)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(7)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 832/76<sup>(8)</sup>, et fixés à l'annexe du  
règlement (CEE) n° 3174/76 modifié sont modifiés  
conformément au tableau annexé au présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier  
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 27.

(5) JO n° L 4 du 6. 1. 1977, p. 15.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 janvier 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/t	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 A II (*)	120,70	115,70
11.02 B II b) (*)	87,99	85,49
11.02 C II (*)	105,35	102,85
11.02 D II (*)	68,07	65,57
11.02 E II b) (*)	120,70	115,70
11.02 F II (*)	120,70	115,70

(\*) Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 40/77 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 1977****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 3222/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 23/77<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3222/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1999 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO n° L 5 du 7. 1. 1977, p. 11.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 41/77 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 1977****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 <sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1564/76 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 36/77 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier  
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.<sup>(4)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1977, p. 7.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 11 janvier 1977, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(UC/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	19,99
	B. Sucres bruts	18,48 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, des dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au grand-duché de Luxembourg

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/108/CEE du Conseil, du 20 janvier 1975, portant organisation d'une enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions de la décision 75/588/CEE de la Commission, du 17 septembre 1975, relative aux demandes de remboursement de la part du FEOGA, section orientation, pour l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur les structures des exploitations agricoles<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que le nombre d'exploitations enquêtées s'élevant à 1 730 est compris dans les limites prévues à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 75/108/CEE; que les résultats de cette enquête ont été transmis à l'Office statistique des Communautés européennes en tenant compte des exigences des articles 5 et 7 de ladite directive et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 12

unités de compte pour chacune des exploitations enquêtées, soit pour 1 730 exploitations un montant de 1 030 528,48 francs luxembourgeois (20 610,57 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées au titre de l'enquête structures 1975 dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles par le grand-duché de Luxembourg est fixé à un montant de 1 030 528,48 francs luxembourgeois (20 610,57 unités de compte).

*Article 2*

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 27.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 décembre 1976

**relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 44 676 francs belges (900 unités de compte) ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/

160/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant, soit 11 169 francs belges (223,38 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1975 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 11 169 francs belges (223,38 unités de compte).

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1976

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires<sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le plan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 a été transmis par la République française et a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à ce même article 2 du règlement précité;

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1975 pour les aides octroyées aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2511/69;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2051/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires<sup>(3)</sup>;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides pour un montant global de 1 821 100 francs français (327 878,60 unités de compte) et réparti comme suit :

selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 1 a) :	1 821 100 FF
selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 1 b) :	—
selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 2 :	—

du règlement (CEE) n° 2511/69, ont été versées aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2511/69 et ses modalités d'application; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 910 550 francs français (163 939,30 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1975 pour les aides à l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires est fixé à un montant de 910 550 francs français (163 939,30 unités de compte).

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 53.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1976

**relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 793/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le plan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 a été transmis par la République italienne et a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à ce même article 2 du règlement précité ;

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1975 pour les aides octroyées aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2511/69 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2051/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires<sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides éligibles pour un montant global de 2 017 787 364 liras italiennes (3 228 459,78 unités de compte) et réparti comme suit :

selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 1 a) :	138 985 544 Lit
selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 1 b) :	1 878 801 820 Lit
selon l'article 1 <sup>er</sup> paragraphe 2 :	—

du règlement (CEE) n° 2511/69 ont été versées aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2511/69 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 1 008 893 682 liras italiennes (1 614 229,89 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République italienne dans le courant de l'année 1975 pour les aides à l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires est fixé à un montant de 1 008 893 682 liras italiennes (1 614 229,89 unités de compte).

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 53.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE<sup>(5)</sup>, prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 100 705 081,53 marks allemands (27 515 049,60 unités de compte et est réparti comme suit :

selon le titre II	}	100 621 059,53 DM
(directive 75/268/CEE)		(27 492 092,77 UC)
selon le titre IV	}	84 022,00 DM
		(22 956,83 UC)

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 25 176 269,88 marks allemands (6 878 762,26 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 25 176 269,88 marks allemands (6 878 762,26 unités de compte), soit 18 882 202,41 marks allemands (5 159 071,70 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé à un montant de 18 882 202,41 marks allemands (5 159 071,70 unités de compte).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE<sup>(5)</sup>, prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le Royaume-Uni relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 39 253 195,00 livres sterling (94 207 592,63 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre II	} (directive 75/268/CEE)	39 253 195,00 £
selon le titre IV		—

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 9 813 298,75 livres sterling (23 551 898,16 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 9 813 298,75 livres sterling (23 551 898,16 unités de compte), soit 7 359 974,06 livres sterling (17 663 923,61 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé à un montant de 7 359 974,06 livres sterling (17 663 923,61 unités de compte).

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.  
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.  
(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.  
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République française d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE<sup>(5)</sup>, prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 304 992 832 francs français (54 912 207,18 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre II	} (directive	304 992 832 FF
selon le titre IV		

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 76 248 208 francs français (13 728 051,80 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 76 248 208 francs français (13 728 051,80 unités de compte), soit 57 186 156 francs français (10 296 038,85 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé à un montant de 57 186 156 francs français (10 296 038,85 unités de compte).

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.<sup>(3)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE<sup>(5)</sup>, prévoit à l'article 5 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par l'Irlande relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses pour l'année 1975 s'élève à 6 442 494,70 livres sterling (15 461 974,91 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon le titre II	} (directive	6 442 494,70 £
selon le titre IV		

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 1 610 623,67 livres sterling (3 865 493,72 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 1 610 623,67 livres sterling (3 865 493,72 unités de compte), soit 1 207 967,75 livres sterling (2 899 120,28 unités de compte) ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées est fixé à un montant de 1 207 967,75 livres sterling (2 899 120,28 unités de compte).

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1976

**relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril  
1972, concernant l'encouragement à la cessation de  
l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agri-  
cole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1),  
modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/  
CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,considérant que les dispositions prises par le royaume  
des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/160/  
CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la  
Commission conformément à l'article 9 de ladite  
directive ;considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté  
une demande de remboursement des dépenses effec-  
tuées pendant l'année 1975 pour les indemnités rela-  
tives à l'encouragement à la cessation de l'activité agri-  
cole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à  
des fins d'amélioration des structures et que cette  
demande est complète, présentée en bonne et due  
forme et conforme aux dispositions de la décision 74/  
581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, rela-  
tive aux demandes de remboursement des aides  
octroyées par les États membres dans le cadre des  
directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE,  
et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;considérant qu'il résulte de l'examen des données  
transmises que des dépenses éligibles d'un montant de  
9 533,96 florins néerlandais (2 633,69 unités de  
compte) ont été effectuées aux conditions fixées dansla directive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par consé-  
quent, que le Fonds européen d'orientation et de  
garantie agricole, section orientation, rembourse 25 %  
de ce montant, soit 2 383,49 florins néerlandais  
(658,42 unités de compte) ;considérant que le comité du Fonds a été consulté sur  
les aspects financiers et notamment sur les moyens  
financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours du Fonds européen d'orientation et de  
garantie agricole, section orientation, aux dépenses  
effectuées pour les indemnités relatives à l'encourage-  
ment à la cessation de l'activité agricole et à l'affecta-  
tion de la superficie agricole utilisée à des fins d'amé-  
lioration des structures pendant l'année 1975 par le  
royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de  
2 383,49 florins néerlandais (658,42 unités de compte).*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1976

**relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/160/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis<sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises et en particulier des fiches individuelles que seulement un des cinq bénéficiaires a donné à la superficie agricole libérée une affectation au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 72/160/CEE, tandis que la superficie agricole libérée par les autres bénéficiaires a été utilisée au sens de l'article 5 paragraphe 3 de ladite directive ;

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 sous a) de ladite directive, les États membres peuvent obtenir le remboursement de ces dépenses éligibles par le FEOGA, section orientation, seulement si la superficie agricole libérée a été utilisée au sens de l'article 5 paragraphe 1 de ladite directive et que, cette preuve

n'ayant pas été fournie à ce jour pour quatre des cinq bénéficiaires, le remboursement peut seulement porter sur les dépenses éligibles d'un montant de 1 204 florins néerlandais effectuées en 1974 pour un bénéficiaire ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole rembourse 25 % de ce montant, soit 301 florins néerlandais (83,15 unités de compte) ;

considérant que, sur base de la décision 75/742/CEE de la Commission du 21 novembre 1975<sup>(4)</sup>, un acompte de 1 749,90 florins néerlandais a été versé en application de l'article 12 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures pendant l'année 1974 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 301 florins néerlandais (83,15 unités de compte).

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.<sup>(2)</sup> JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 314 du 4. 12. 1975, p. 22.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

**relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ont fait l'objet de décisions favorables de la Commission conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE<sup>(5)</sup>,

prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE, conformément aux conditions spécifiées dans la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis<sup>(6)</sup>;

considérant que la décision 74/581/CEE prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur la base des données contenues dans la demande de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne, relative aux aides pour la modernisation des exploitations agricoles y compris dans les zones agricoles défavorisées, octroyées pendant l'année 1975, est complète et présentée en bonne et due forme; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 96 756 521,41 marks allemands (26 436 208,03 unités de compte) et est réparti comme suit :

	zones agricoles ordinaires	zones agricoles défavorisées (titre III)
selon l'article 8	44 168 241,49 DM	12 794 143,92 DM
selon l'article 10	447 238,00 DM	10 395,00 DM
selon l'article 11	1 998 156,00 DM	—
selon l'article 12	653 361,00 DM	—
selon l'article 13	36 684 986,00 DM	—

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(4) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

(6) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 19 424 132,69 marks allemands (5 307 140,08 unités de compte);

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds, pour ladite période;

qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 19 424 132,69 marks allemands (5 307 140,08 unités de compte), soit 14 568 099,52 marks allemands (3 980 355,06 unités de compte);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses

effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est fixé à un montant de 14 568 099,52 marks allemands (3 980 355,06 unités de compte).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume de Belgique d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume de Belgique, relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 39 953 718 francs belges (799 074,36 unités de compte) et est réparti comme suit ;

selon l'article 8	} (directive 72/159/CEE)	353 343 FB
selon l'article 10		84 375 FB
selon l'article 11		39 516 000 FB
selon l'article 12		—
selon l'article 13		—

que le montant total à rembourser demandé se monte à 4 314 680 francs belges (86 293,60 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 4 314 680 francs belges (86 293,60 unités de compte), soit 3 236 010 francs belges (64 720,20 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le courant de l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 3 236 010 francs belges (64 720,20 unités de compte).

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative au versement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis<sup>(3)</sup>, prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume des Pays-Bas, relative aux aides octroyées pendant l'année 1975 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1975 s'élève à 20 945 804,40 florins néerlandais (5 786 133,81 unités de compte) et est réparti comme suit :

selon l'article 8	} (directive 72/159/CEE)	17 412 491,92 Fl
selon l'article 10		30 224,00 Fl
selon l'article 11		—
selon l'article 12		139 336,00 Fl
selon l'article 13		3 363 752,48 Fl

que le montant total à rembourser demandé se monte à 4 624 083,11 florins néerlandais (1 277 371,02 unités de compte) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 4 624 083,11 florins néerlandais (1 277 371,02 unités de compte), soit 3 468 062,33 florins néerlandais (958 028,27 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 3 468 062,33 florins néerlandais (958 028,27 unités de compte).

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.



**AVIS AUX ABONNÉS  
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

L'abonnement 1976 est échu le 31 décembre.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements doivent être effectués sans délai.

Le prix de l'abonnement annuel 1977 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).